



Décision n°108/2023

Objet: Travaux de réhabilitation de la halte nautique de Landrecies sur la rivière Sambre

Lot 2 : Voirie, assainissement et aménagement paysager

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 Juin 2021, 15 décembre 2022 et 08 février 2023 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu la décision n°150/2021 du 20 décembre 2021 relative au marché initial ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant au marché public 2021-22 réhabilitation de la halte nautique de Landrecies sur la rivière Sambre-lot 2 ;

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président décide de signer l'avenant suivant :

Titulaire	Objet	Avenant (lot 2)	Coût H.T
ID VERDE SAS	Travaux de réhabilitation de la halte nautique de Landrecies sur la rivière Sambre.	Travaux en plus et moins-values	2460,70€

Article 2 : Le nouveau montant du marché est de :
815 713,32€ HT, soit 978855,98 € TTC.

Article 3: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le 19 JUL. 2023

19 JUL. 2023

Guislain CAMBIER
Pays de la *Normandie*
Communauté de Communes

